



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec
les collectivités territoriales
et des affaires juridiques**

**Arrêté n°21-DRCTAJ/1- 534
fixant des prescriptions complémentaires à la SAS VIF ARGENT
pour l'exploitation de son activité de conserverie à Saint Gilles Croix de Vie
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement notamment, son titre 1er du livre V et les articles L. 512-7-3, L.512-7-5 et R. 512-46-23 et 24 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°92-Dir/1-385 du 14 avril 1992 autorisant la société Saupiquet à exploiter une conserverie de poissons et de légumes sur le territoire de la commune de Saint Gilles Croix de Vie concernant notamment les rubriques 2220 et 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu l'arrêté n° 10-DRCTAJ/1-481 du 22 juin 2010 fixant des prescriptions complémentaires à la société VIF ARGENT pour l'exploitation de sa conserverie à Saint Gilles Croix de Vie ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 portant autorisation de déversement dans le réseau d'assainissement public des eaux usées non domestiques au bénéfice de la SAS Vif Argent signé par la communauté de communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 juillet 2021 ;

Vu le courrier adressé à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les modifications et aménagements sollicités n'entraînent pas un impact supplémentaire significatif sur l'environnement et ne sont pas substantiels, mais qu'ils nécessitent la modification de l'arrêté n°10-DRCTAJ/1-481 et notamment son article 4 modifiant l'article 3.1.4 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 1992 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.512-7-3 du code de l'environnement, le préfet peut assortir l'enregistrement de prescriptions particulières complétant ou renforçant les prescriptions générales applicables à l'installation. Dans les limites permises par la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, ces prescriptions particulières peuvent aussi inclure des aménagements aux prescriptions générales justifiés par les circonstances locales. Dans ces deux cas, le préfet en informe l'exploitant préalablement à la clôture de l'instruction de la demande. Dans le second cas, il consulte la commission départementale consultative compétente;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-7-5 si, après la mise en service de l'installation, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 ne sont pas protégés par l'exécution des prescriptions générales applicables à l'exploitation d'une installation régie par la présente section, le préfet, peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions nécessaires.

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

Arrête

Article 1 . Eaux industrielles

➤ Les dispositions de l'article 3.1.4 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 1992 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les eaux industrielles sont dirigées vers la station communale de Saint Gilles Croix de Vie, et doivent respecter les caractéristiques et les valeurs limites suivantes :

Paramètres		
Débit	250 m ³ /j	
Débit horaire	35 m ³ /h	
Température	< 30°C	
pH	Entre 5,5 et 8,5 (9,5 si neutralisation alcaline)	
	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)
DCO	2040	510
DBO ₅	960	240
MES	600	150
Azote Global	60	14
Phosphore total	20	5
SEH	45	11,5

Une convention est établie entre la SAS Vif Argent et la communauté de communes du pays de Saint Gilles Croix de Vie. Elle définit les modalités de déversement des eaux résiduaires rejetées dans le réseau public d'assainissement, les caractéristiques des effluents conformément aux prescriptions du présent arrêté et les obligations de chacune des parties. »

L'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°10-DRCTAJ/1-481 est abrogé.

Dans le tableau de l'article 6 de l'arrêté n° 10-DRCTAJ/1-481 du 22 juin 2010 fixant des prescriptions complémentaires à la société VIF ARGENT pour l'exploitation de sa conserverie à Saint Gilles Croix de Vie est ajouté la ligne suivante :

Paramètre	Fréquence interne	Fréquence externe
SEH	Mensuelle	Annuelle

Article 2 . Dispositions administratives

Article 2.1. Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>.

Article 2.2. Publicité de l'arrêté

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de Saint Gilles Croix de Vie et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Saint Gilles Croix de Vie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 2.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 2.4. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **- 3 SEP. 2021**

Pour Le préfet,

Le Sous-Préfet de Fontenay le Comte

Grégory LECRU

Arrêté n°21-DRCTAJ/1- ~~534~~

fixant des prescriptions complémentaires à la société SAS VIF ARGENT pour l'exploitation de son activité de conserverie à Saint Gilles Croix de Vie - Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

